VILLE D'UCKANGE

ARRETE

Numéro : 2020/029

Le Maire de la Ville d'Uckange

VU le Code Général des collectivités territoriales notamment son article L-2212-2
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 et R1334-31,
VU le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 26, 122 et 155
VU l'arrêté Préfectoral du 19 juin 2013, relatif aux bruits de voisinage
VU l'arrêté municipal N°71/18, relatif aux bruits et nuisances de voisinage
VU les pouvoirs de police du Maire, articles L 131-3, 131-4 et 131-5 du code des communes

Considérant que la présence d'animaux de toutes sortes dans les habitations, leurs dépendances et leurs abords peut être à l'origine de nuisances sonores et ou pouvant porter atteinte à la salubrité publique,

Considérant que toute personne a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L214-1 du Code Rural sous réserve du droit des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique,

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation des poulaillers, pigeonniers et volières,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sans préjudice d'un règlement particulier de lotissement plus restrictif, la détention de plus de quatre poules ou d'animaux équivalents est interdite dans l'ensemble des zones urbanisées de la commune. Elle est totalement interdite dans les bâtiments d'habitation collectifs.

ARTICLE 2 :La détention de coqs, en raison des nuisances sonores qu'ils génèrent est interdite dans l'ensemble des zones urbanisées de la commune,

ARTICLE 3 : Le lieu de détention des animaux doit être constitué d'un endroit clôturé ainsi que d'un abri clos et couvert d'une superficie inférieure à 5m2 (les installations mobiles seront privilégiées).

ARTICLE 4: Afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage, les animaux devront être maintenus dans l'abri selon les horaires suivants :

de 19H00 à 08H00 du lundi au vendredi
de 19H30 à 09H00 les week-ends et jours fériés

En dehors de ces horaires, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux ne créent pas de nuisances sonores quelle que soit l'heure de la journée.

ARTICLE 6 : Dans un souci de salubrité, les fumiers ainsi que tous les déchets liés à la présence des animaux devront être évacués au moins une fois par semaine. Ils ne devront en aucun cas être entreposés dans la propriété avant leur évacuation.

ARTICLE 7 : L'ensemble de l'installation devra être désinfecté et désinsectisé au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire afin de proscrire la prolifération de rongeurs, insectes ou vermines ainsi que l'apparition des nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 8 : La nourriture et l'eau destinées aux volailles devront être déposées dans les récipients suspendus placés dans l'abri. Tout dépôt de nourriture à même le sol, y compris dans l'abri est interdit, ceci afin de ne pas attirer d'animaux indésirables (rats, souris, pigeons, renards, ….)

ARTICLE 9 : En vue de la prévention et de la lutte contre le virus **influenza aviaire**, tout détenteur d'oiseaux et de volailles est tenu d'en faire la déclaration au service Communal d'Hygiène et de Salubrité de la mairie.

ARTICLE 10 : Les prescriptions de l'arrêté sont applicables à toutes les installations nouvelles à compter de la date figurant au bas de celui-ci. Les propriétaires d'installations antérieures à cette date disposent de trois mois pour se conformer aux articles de cet arrêté.

ARTICLE 11 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueurs.

ARTICLE 12 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le permissionnaire et tout agent de la force publique, sont tenus chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R421-1 et suivant, du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à Uckange, le 28/05/20

MAIRIE D'UCKANGE 57270

Le Maire d'UCKANGE

Gérard LEONARDI

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur l'adjoint à l'urbanisme
- Monsieur l'adjoint à la sécurité
- Monsieur le Cdt de Gendarmerie d'UCKANGE
- Les services de Police Municipale
- Les Sapeurs-Pompiers
- Le Bureau de la Règlementation